



PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 27 AVR. 2017

**portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,
pour sa carrière de Sierentz (ancien site Gravière de la Hardt), s'agissant de :**

- la modification de son phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état de la carrière,**
 - du remblaiement de la partie Ouest de la carrière,**
 - la modification des dispositions de remise en état,**
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines,**
- au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 en vigueur avant le 1^{er} mars 2017,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L516-1, R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz par la société Gravière de la Hardt pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 991222 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de la Hardt à Sierentz,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011953 du 13 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben) à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-144-0003 du 23 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification du périmètre d'exploitation et des garanties financières de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-007-0003 du 7 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification d'exploitation du site,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0060 du 3 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation, de la modification des montants de garanties financières de remise en état de la carrière et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, abrogeant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2013 susvisés ainsi que les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé,
- VU** la lettre du 27 juin 2013 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a transmis à la société Gravière de la Hardt les plans à annexer à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé,
- VU** le dossier technique du 13 décembre 2012, réceptionné en préfecture le 14 décembre 2012, par lequel la société Gravière de la Hardt fait état de l'actualisation de son phasage d'exploitation de la carrière de Sierentz compte tenu du retard d'exploitation de ce site et du décalage anticipé d'exploitation sur la phase initiale 8 [juin 2024-janvier 2026],
- VU** la demande de la société Gravière de la Hardt du 14 septembre 2016, réceptionnée en préfecture le 1^{er} décembre 2015, complétée le 12 décembre 2016, concernant une modification du phasage d'exploitation, un remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux de découverte issus de l'exploitation du site de Sierentz de la société Gravière de la Hardt, une modification des montants de garanties financières de remise en état et une modification des dispositions de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 autorisant la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à exploiter la carrière de Sierentz en lieu et place de la société Gravière de la Hardt,
- VU** l'actuel acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de Sierentz (acte établi par Atradius à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, le 1^{er} mars 2017, montant : 400 175,00 €, validité du 31 janvier 2017 au 30 janvier 2022),
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 décembre 2016,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de Sierentz génère une importante quantité de matériaux de découverte (terres végétales, terres de découverte et stériles de découverte) et que l'exploitant souhaite, dans le cadre du plan de gestion des déchets inertes, enfouir ses matériaux de découverte en partie Ouest de sa carrière,

- CONSIDÉRANT** que cette mesure d'enfouissement de matériaux de découverte issus du site de la carrière n'est pas contraire au Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin (article 5-1) ni à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que cette mesure d'enfouissement rentre dans le cadre de la remise en état du site et n'est pas à considérer comme une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- CONSIDÉRANT** que le site de la carrière se situe en périmètre de protection éloignée de captage AEP et également en bordure immédiate de périmètre de protection éloignée de captage AEP,
- CONSIDÉRANT** que les élus et services concernés ont été consultés et qu'aucun avis défavorable n'a été émis dans le cadre du remblaiement en eau avec exclusivement des stériles de découverte inertes,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer que le remblaiement en eau soit exclusivement réalisé avec des stériles et des terres de découverte de la carrière (et non des terres végétales) et d'imposer une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du secteur remblayé,
- CONSIDÉRANT** que la mise en exploitation de la partie Ouest de la carrière, pour créer un casier de remblaiement, et l'augmentation des superficies des terrains exploités par phase induit une modification du phasage d'exploitation de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que l'enfouissement de matériaux de découverte dans le casier créé en partie Ouest de la carrière induit une modification des dispositions de remise en état du site dans ce secteur,
- CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation, le remblaiement en eau puis à sec de la partie Ouest de la carrière, la modification des dispositions de remise en état de la partie Ouest de la carrière, n'entraînent pas de modification importante de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 1995, et ne sont donc pas des modifications substantielles,
- CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation impacte les montants de garanties financières de remise en état, pour les nouvelles phases d'exploitation identifiées,
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux montants des garanties financières ont été calculés en tenant compte de :
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
 - taux de TVA : 20 %,
 - dernier indice TP01 base 2010 connu (août 2016) : 102,30 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01 : 668,48,
 - soit un coefficient α de **1,088**.
- CONSIDÉRANT** que compte tenu du retard pris à l'exploitation, par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé, il a été acté qu'à l'échéance du droit d'exploiter tous les terrains de la carrière n'auront pas été exploités (notamment les terrains Sud-Est du site),
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions en termes de gestion des déchets inertes sur le site et d'actualisation du plan de gestion des déchets,
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu de bien préciser les dispositions de remise en état du site compte tenu du fait que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 ne sont pas précises,

CONSIDÉRANT la modification de parcellaire intervenue depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de mettre à jour diverses prescriptions d'exploiter notamment en matière de :

- accès à la voie publique,
- décapage et stockage des matériaux de découverte,
- profondeur minimale d'extraction dans le cadre du défruitement du site,
- dispositif de clôture et panneautage,
- contenu du plan d'exploitation,

CONSIDERANT que toutes les modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées,

CONSIDERANT enfin que compte tenu des divers arrêtés préfectoraux complétant et modifiant les prescriptions d'exploiter de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996, il y a lieu de codifier les prescriptions d'exploiter,

CONSIDERANT par ailleurs que la profondeur du gisement au droit du site est vraisemblablement moindre que la profondeur théorique prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susvisé pour arrêter les côtes d'extraction sous eau et qu'il y a lieu que l'exploitant fasse réaliser une étude géologique pour mettre à jour les prescriptions en termes de profondeur d'extraction et gisement encore exploitable,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 960131 du 31 janvier 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-060 du 3 juin 2013 (prescriptions complémentaires) susvisés concernant le site de sa carrière située sur la commune de **Sierentz** (anciennement site Gravière de la Hardt).

Article 1-2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n°960131 du 31 janvier 1996 modifié	1, 2, 8-4, 10-2, 10-3, 10-4, 11-1, 11-2, 13, 14-2, 15-2, 16-1, 17, 21, 24-2, 24-3, 25, 26-1-1, 26-2-2.	suppression et remplacement
	Article 2 complété d'un article 2-2 pour y reprendre les prescriptions de l'article 6 de l'APC du 3 juin 2013	complété
n°991222 du 10 juin 1999 (prescriptions complémentaires : garanties financières de	l'arrêté préfectoral	abrogé

remise en état)		
n°2013-154-060 du 3 juin 2013	4, 5, 6, 7, 8, partiellement 9 (pour les prescriptions de l'article 16-1), partiellement 12 (pour les prescriptions des articles 26-1-1 et 26-2-2), 11	supprimé

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1er « **Objet de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 **modifié** susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sierentz (anciennement site Gravière de la Hardt), les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de sable et gravier - superficie totale de la carrière : 78,5552ha - production maximale annuelle : • 540 000 t/an les 10 premières années, • 1 440 000 t/an ultérieurement	78,5552 ha

A (Autorisation)

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 années** (à compter de l'arrêté initial du 31 janvier 1996) qui inclut la phase finale de remise en état du site :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée au moins six (6) mois avant cette échéance,
- la remise en état de toutes les parties exploitées du site est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit au plus tard le 31 janvier 2026.».

Article 3 : Les prescriptions de l'article 2 « **Conditions et limites de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2-1 : périmètre du droit d'exploiter

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation du 28 avril 1995,
- dans les divers dossiers techniques de demande de modifications des conditions d'exploiter, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des règlements en vigueur.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes (voir plan parcellaire) :

Ban communal	section	lieux-dits	parcelles
Sierentz	2	Koetzing Hardt	- 6 à 21 - 295 et 340,
		Grassweg	- 223 à 233 - 284, 305, 307 et 339
		Schluck	- 167 à 173 - 338
		Lachen	- 22 à 37 - 341

	Eichbaeumlein	- 38 à 58 - 334
	Hocker	- 163 à 166 - 355, 357, 359 et 363 - 335 et 337
	Gantzboden	- 59 à 62 - 68 à 74 - 343, 345, 347, 349 et 351 - 332
	Ritti	- 75 à 80 - 331
	Rittiecke	- 285 et 329
	Lange Ritti	- 86 à 105 - 353 et 361

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré au préfet.

Article 2-2 : Limitation du périmètre d'extraction dans la période de validité de l'autorisation actuelle

Compte tenu du retard pris dans l'exploitation du site, de l'exploitation anticipée d'une partie des terrains de la phase 8 initiale [juin 2024 - janvier 2026] et au vu des derniers plans de phasage d'exploitation contenus au dossier technique d'actualisation du phasage d'exploitation, toute exploitation (décapage et extraction) des terrains situés dans le polygone [D,E,F,G,D], comme précisés au plan de phasage annexé au présent arrêté, est placée en réserve à usage différé, mobilisable sur la base d'une demande préalable de modification du phasage prévisionnel, avec révision du calcul des montants de garanties financières, et dans le respect de la production maximale autorisée.

Les coordonnées Lambert de ces 4 sommets sont :

sommet	Coordonnées Lambert en X	Coordonnées Lambert en Y
D	984975,33	309783,1
E	984467,13	309519,79
F	984602,22	309275,95
G	958014,23	309525,39

.».

Article 4 : Les prescriptions de l'article 8-4 « **Accès à la voie publique** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Ces débouchés sur les voies de circulation extérieure sont conçus de façon à éviter :

- d'une part l'apport de boue (par exemple : dispositif de lavage de roue, couche d'enrobé sur une longueur de 30 mètres environ, utilisation d'une balayeuse sur la voie d'accès à la voie de circulation extérieure, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente),
- et d'autre part les conflits avec la circulation sur les voies extérieures.

Leur nombre est limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant se conforme aux directives fixées par une permission de voirie délivrée par les services compétents en la matière.».

Article 5 : L'article 10-2 « **Décapage** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé est annulé et remplacé par l'article suivant :

«**Décapage** : Aucune extraction n'a lieu sans récupération préalable de la terre végétale de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, selon le phasage imposé et les hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières de remise en état. On ne procède au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la DRAC (conservatoire régional Archéologique) est avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les terres végétales sont enlevées en premier, avant les autres matériaux de découverte (terre de découverte puis stérile de découverte),
- aucun déplacement de terre végétale du site ne peut avoir lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins est évitée sur les zones à décaper. ».

Article 6 : L'article 10-3 « **Stockage des terres de découverte** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé est annulé et remplacé par l'article suivant :

«Stockage des matériaux de découverte

Les matériaux de découverte sont constitués de :

- les terres végétales,
- les terres de découverte,
- les stériles de découverte.

Les matériaux de découverte sont stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- **terres végétales et terres de découverte** : elles sont conservées à des fins de remise en état et réaménagement de sols de la carrière (banquettes, talus, zone remblayée, etc...) :
 - stockages distincts entre terres végétales et terres de découverte,
 - le dépôt des terres végétales n'a pas une hauteur supérieure à 1,5 m (conservation des qualités agronomiques) et ne doit pas excéder 5 ans,
 - les pentes des stocks de matériaux ne dépassent pas 45° et il est procédé à un semis de plante (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 ans. Ces stocks ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation,
- **pour les excédents de terres végétales et de découverte** nécessaires et utiles à la réalisation des aménagements de sol prévus dans le cadre de la remise en état, ils peuvent être enfouis dans la zone de remblais autorisée en partie Ouest du site, au niveau des parcelles dont il est fait état à l'article 11-1, mais en respectant les règles suivantes :
 - les excédents de terres de découverte peuvent être utilisés en remblaiement en eau ou à sec,
 - les excédents de terres végétales sont exclusivement utilisés pour un remblayage hors d'eau et a minima 1 mètre au-dessus du toit des plus hautes eaux connues,
- **stériles de découverte** : ils sont conservés à des fins de remise en état et réaménagement de sols de la carrière (talus, zone remblayée) :
 - les stockages (préalablement aux opérations de remblaiement) sont distincts des stockages de terres végétales,
 - les pentes des stocks de stériles (préalablement aux opérations de remblaiement) ne dépassent pas 45° ; ces stocks ne doivent pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation,
 - les stériles de découverte peuvent être utilisés à des fins de remblaiement, à sec et en eau, des terrains à remblayer en limite Ouest de la carrière.».

Article 7 : L'article 10-4 « **Enlèvement des excédents de terres de découverte** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé est annulé et remplacé par l'article suivant :

«Enlèvement ou enfouissement de terres végétales et de terres de découverte : Dans tous les cas, l'enlèvement du site ou l'enfouissement au droit du site (dans le respect des prescriptions de l'article 10-3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter) des excédents de terres végétales et de terres de découverte ne se fait qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation des mesures de remise en état et de réaménagement du site imposées.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment de la suffisance des quantités conservées.».

Article 8 : Les dispositions de l'article 11-1 « **Extraction** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«**Défruitement** : L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses.

Elle aura lieu, sous réserve des conclusions d'investigations géologiques à réaliser, au minimum à la profondeur de :

- 16 m en partie Ouest du site, par rapport au niveau naturel des terrains (252 mNGF), soit jusque la cote 236 mNGF,
- 28 m en partie Est du site, par rapport au niveau naturel des terrains (252 mNGF), soit jusque la cote 224 mNGF.

L'exploitation se fera, par couloir d'exploitation, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°) :
 - pour la zone de plage **en bordure** de plan d'eau (partie Sud de la limite Ouest en bordure du plan d'eau)
 - sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne du niveau libre de l'eau pour les zones de hauts-fonds prévues au document d'impact et au plan de remise en état imposée,
 - sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne du niveau libre de l'eau pour la zone de prolongement de plage en partie Sud de la limite Ouest dans le plan d'eau,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

Les couloirs d'exploitation sont matérialisés par des repères au sol, visibles depuis l'engin d'extraction. ».

Article 9 : Les dispositions de l'article 11-2 « **Extraction** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitation de la carrière est divisée en 6 phases quinquennales d'exploitation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Selon le dernier schéma d'exploitation/remise en état autorisé, l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée, hors la réalisation des aménagements complémentaires relatifs au remblaiement de la partie Ouest de la carrière et à la réalisation des 4 principales zones de hauts-fonds prévues au plan de remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.».

Article 10 : Les dispositions de l'article 13 « **Fin d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet six (6) mois à l'avance.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (hors les stériles de découverte et une partie des terres végétales et de découverte mis en remblais en limite Ouest du site, et les terres végétales et de découverte utilisées dans le cadre de la remise en état) présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.».

Article 11 : Les dispositions de l'article 14-2 « **Accès et circulation dans la carrière** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès de toute zone dangereuse de la carrière et de ses annexes, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent d'une hauteur de 2 m pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 m pour les parties accessibles par les seuls promeneurs.

Le dispositif de clôture ne doit pas faire obstacle à la circulation des eaux.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des panneaux/pancartes placés :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement de la carrière,
- d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Plus particulièrement, l'exploitant est autorisé sur la limite longeant la forêt domaniale de la Hardt à privilégier un dispositif de clôture tel que merlon de terre permettant le passage des animaux. ».

Article 12 : Les prescriptions de l'article 15-2 « **Distances de recul** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Il est dérogé au maintien de la banquette de protection réglementaire située le long de la limite commune d'exploitation avec la carrière exploitée au lieu-dit Rittiecke par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, au Nord-Est immédiat.

La dérogation au maintien de la banquette de protection réglementaire porte sur les parcelles répertoriées dans le tableau suivant :

commune	section	lieu-dit	numéro de parcelle
Sierentz	2	Ritti et Lange Ritti	86, 80, 331
		Rittiecke	285, 329
		Eichbaeumlein	42 à 47 incluses

».

Article 13 : Les prescriptions de l'article 16-1 « **Contenu du Plan d'exploitation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, ou toute autre échelle adaptée au site, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude pour les terrains exploités à sec et, pour les terrains exploités sous eau, tous les 1 m d'altitude jusque 5 m de profondeur puis tous les 5 m) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau, y compris pour le secteur en cours de remblaiement,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment les pylônes électriques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres végétales et de découverte et des stériles de découverte,
- les limites des phases d'exploitation, telles qu'elles sont autorisées compte tenu des éventuelles modifications de phasage autorisées, et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles en cours de remblaiement et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- les aménagements particuliers et notamment ceux en faveur de la biodiversité (zones de hauts-fonds, zones de mares à batraciens, etc...),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et des fronts en cours de remblaiement. ».

Article 14 : Les prescriptions de l'article 17 « **Dispositions générales** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le remblaiement de la carrière est interdit, sauf s'agissant des opérations d'enfouissement de stériles de découverte et d'excédents de terres de découverte et de terres végétales (cf. art 10-3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter) issus de la découverte des terrains de la carrière Gravière de la Hardt ; les opérations d'enfouissement sont exclusivement autorisées au droit des parcelles suivantes (voir plan joint en annexe) :

section	parcelle
2	- 6pp, 7pp, 8pp - 295pp, 339 pp et 340 pp - 307pp, 305pp, 233, 232pp, 231pp et 230 pp

Il est interdit de déverser tout déchet dans le plan d'eau, à l'exception exclusivement des stériles de découverte et des excédents de terres de découverte issus du site de la carrière Gravière de la Hardt - Sierentz, dont le déversement est autorisé au droit des terrains cités au tableau ci-dessous :

section	parcelle
2	- 6pp et 7pp - 339 pp - 307pp, 305pp, 233, 232pp, 231pp

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les éventuels bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques (cf. article 8-4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter).».

Article 15 : Les prescriptions de l'article 21 « **Déchets** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 21-1 Généralités

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même, sont interdits, à l'exception de la mesure d'enfouissement de stériles de découverte et d'excédents de terres de découverte et de terres végétales issus de la découverte des terrains de la carrière Gravière de la Hardt - Sierentz, et qui ne peuvent avoir lieu qu'au droit des parcelles suivantes :

section	parcelle
2	- 6pp, 7pp, 8pp - 295pp, 339 pp et 340 pp - 307pp, 305pp, 233, 232pp, 231pp et 230 pp

L'exploitant met en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 21-2 : Dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction

Article 21-2-1 Définitions

Les terres végétales et de découverte, les stériles de découverte et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (avant leur infiltration) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Article 21-2-2 Utilisation, Stockage, Plan de gestion

Article 21-2-2-1 Utilisation

- les terres végétales et les terres de découverte,
- les stériles de découverte,
- les stériles de production non pollués issus de l'entretien des éventuelles zones de décantation des eaux pluviales de ruissellement de sols et de stockage mises en place sur le site d'exploitation, sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Article 21-2-2-2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 21-2-2-3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.».

Article 16 : Les prescriptions de l'article 24-2 « **Dispositions de remise en état du site** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Celle-ci consiste :

- en la réalisation d'un grand plan d'eau à des fins de loisir et de détente, et en la possibilité de mettre en place une pisciculture à l'Est,
- en la réalisation d'un secteur remblayé à la cote du terrain naturel en partie Ouest du site et remis à l'état de prairie ou à l'état agricole.

Le plan en annexe présente les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.».

Article 17 : Les prescriptions de l'article 24-3 « **Dispositions de remise en état du site** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement sont conduits dans le respect des prescriptions suivantes (compte tenu de la vocation ultérieure du site) (cf plan de remise en état annexé) :

Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté), - les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, - les terres végétales et de découverte servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau (sauf la plage), des talus, des banquettes et de la zone remblayée, - les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, - la zone de plage est recouverte, tant à sec que sous eau, d'une épaisseur d'au moins 20 centimètres de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 mm, - pour les éventuelles parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les parties destinées à rester en surface graveleuse comme indiqué au plan de remise en état, - si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués, - le recouvrement (pour les surfaces qui doivent être recouvertes) du fond de la carrière, des banquettes, des talus, de leur accès se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis terres végétales); les surfaces sur lesquelles les terres végétales ont été remises en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.
Limite Est	<ul style="list-style-type: none"> - banquettes végétalisées et plantées d'espèces végétales d'essences locales, - talus de raccordement de pente 1/1,5, conservé à l'état graveleux, - chemin de bord de plan d'eau, à sec - bord de plan d'eau - zone de hauts-fonds (***) du côté Nord (Longueur de 110 m et largeur de 30/35 m dans le prolongement de la zone de hauts-fonds de la carrière exploitée au lieu-dit Rittiecke - aménagement de développement de la biodiversité (batraciens) (*) en partie Nord de la petite presqu'île.
Limite Sud	<p>Parties Est et médiane</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 ha de terrains à la cote du terrain naturel, non exploités et à l'état nature d'usage agricole, supportant notamment le pylône EDF, - talus de raccordement de pente 1/1,5, partiellement recouvert sur sa limite Est (future presqu'île dans le cadre d'un éventuel renouvellement) de terres de découverte et végétales et végétalisés d'essences locales - chemin de bord de plan d'eau, à sec - bord de plan d'eau. <p>Partie Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette partiellement recouverte de terres de découverte et végétales et végétalisée d'essences locales, - talus de raccordement de pente 1/1,5 partiellement recouvert de terres de découverte et végétales et végétalisés d'essences locales, - chemin de bord de plan d'eau, à sec, - bord de plan d'eau.
Limite Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - banquette à la cote du terrain naturel, prolongée par une zone remblayée à la cote du terrain naturel d'environ : <ul style="list-style-type: none"> • 118 m (du côté des parcelles 295, 339, 307, 305, 233, 232, 331) • 144 m (du côté des parcelles 340, 6 et 7) Talus de raccordement de pente 1/1,5 : <ul style="list-style-type: none"> • à l'état graveleux pour le talus sur la parcelle 230 • recouvert de terres de découverte et végétales et végétalisés d'essences locales pour le talus sur la parcelle 8 Zone à l'état graveleux puis plage sur la partie Est de la parcelle 230 – section 2 Chemin à sec de pieds de talus puis berge rectiligne de bord de plan d'eau sur la

	<p>parcelle 8- section 2.</p> <p>Angle Nord-Est du plan d'eau : début d'une vaste zone de hauts-fonds allant de la parcelle 8 jusque la parcelle 20 – section 2</p>
Limite Nord	<p>Partie Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette végétalisée et plantée d'espèces végétales d'essences locales dans le prolongement de la forêt de la Hardt, - talus de raccordement de pente 1/1,5, partiellement recouvert de terres de découverte et végétales et végétalisé d'essences locales, - chemin de bord de plan d'eau, à sec, - bord de plan d'eau, - aménagement de développement de la biodiversité (batraciens) (*) en angle Nord-Ouest de bord de plan d'eau, - vaste zone de hauts-fonds (**) dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau (longueur de 250 m et largeur maximale de 100 m dans l'angle Nord-Ouest pour une largeur moyenne d'au moins 20 m sur toute la zone de hauts-fonds) jusque la parcelle 20-section 2. <p>Partie Médiane</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette végétalisée et plantée d'espèces végétales d'essences locales dans le prolongement de la forêt de la Hardt, - talus de raccordement de pente 1/1,5, partiellement recouvert de terres de découverte et végétales et végétalisé d'essences locales, - chemin de bord de plan d'eau, à sec, - bord de plan d'eau, - petite zone de hauts-fonds (**) à la jonction avec la limite Sud-Est de la carrière voisine au lieu-dit Rittiecke. <p>Partie Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan d'eau dans la continuité du plan d'eau de la carrière voisine au lieu-dit Rittiecke, - zone de hauts-fonds réalisée en limite Est du plan d'eau.

(*) Aménagements pour batraciens :

ils sont constitués de :

- un cortège de mares toujours en eau,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m² (propices au Crapaud calamite),

avec mise en place de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau en bordure de plan d'eau **mais déconnectés de plan d'eau et protégés de celui-ci** par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur.

() Zones de hauts-fonds :** zones établies entre les cotes 238,50 mNGF vers la berge et 237,50 mNGF vers le plan d'eau, **sous réserve de modifications ultérieurement imposées** suite à la transmission, au plus tard le 31 décembre 2019, de la synthèse concernant le battement du toit de la nappe dont il est fait état à l'article 26-2-2 «Suivi piézométrique ».

Article 18 : Les prescriptions de l'article 25 « **Dispositions relatives aux garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 25.1. Objet des garanties financières - Manquement à l'obligation

L'exploitation de carrière, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la constatation effective par l'inspecteur des installations classées de la remise en état du site et la fin de la procédure de levée des garanties financières.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 25.2. Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation ; selon le dernier schéma d'exploitation/remise en état autorisé, l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée, hors la réalisation des aménagements complémentaires relatifs aux principales zones de hauts-fonds prévues au document d'impact.

La durée de l'autorisation de 30 ans est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	Montant total en Euros TTC
14 juin 1999 au 14 juin 2004	379 598, 05 - pour mémoire (*)
14 juin 2004 au 14 juin 2009	379 598, 05 - pour mémoire (*)
14 juin 2009 au 1er février 2013	124 306, 93 - pour mémoire (*)
Du 1er février 2013 au 31 janvier 2017	174 870 - pour mémoire (**)
Du 31 janvier 2017 au 31 janvier 2022	400 175 (**)
Du 31 janvier 2022 au 31 juillet 2026 (6 mois après l'échéance de remise en état)	432 631 (**)

(*)Les montants de garanties financières ont été établis sur la base des modalités de calcul de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

(**) montants actualisés sur la base de :

- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- taux de TVA : 20 %,
- dernier indice TP01 base 2010 connu (août 2016) : 102,30 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit nouvel indice TP01 : 668,48

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

Article 25.3. Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation, à l'issue des aménagements préliminaires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou de prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou

le montant de garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, pour la période concernée, un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée, et actualisé,
- valide jusqu'à l'échéance de cette période.

Article 25.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé, en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 25.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées ci-dessus au § « Montants des garanties financières », et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'autorisation d'exploiter ou aux prescriptions complémentaires ultérieures et, notamment, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 25.7. Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.».

Article 19 : Les prescriptions de l'article 26-1-1 « **Surveillance de la qualité des eaux souterraines - conception du réseau** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval hydraulique)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
445-3X-0118	Amont du site	superficiel	9,5
445-3X-0158	Aval Est du site « Rittiecke »	superficiel	23,25
445- 3X-0105	Aval Nord-Est du site « Rittiecke »	superficiel	17,80
À préciser	Aval de la zone en remblaiement	superficiel	Compatible avec la surveillance

Les ouvrages sont définis au plan **annexé** au présent arrêté.»

Article 20 : Les prescriptions de l'article 26-2-2 « **Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Suivi piézométrique** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 susvisé, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, en période de hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 26-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Au plus tard le 31 décembre 2019, et sur la base des relevés de la hauteur du toit de la nappe au droit de la carrière, l'exploitant remet au préfet une synthèse permettant de justifier des côtes actuellement retenues pour la réalisation des berges à sec, des aménagements à sec et des zones de hauts-fonds dont il est fait état à l'article 24-3 « Dispositions de remise en état.»

Article 21 : Réalisation du puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du secteur remblayé

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant :

- fait réaliser le puits « Aval de la zone en remblaiement » dont il est fait état à l'article 26-1-1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- déclare au BRGM ce nouvel ouvrage afin de pouvoir disposer de l'indice BSS, identifiant unique de celui-ci.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- les informations techniques de conception du nouveau puits utilisé dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc...),
- l'indice BSS de ce nouvel ouvrage.

Article 22 : Etude géologique de profondeur d'exploitation

Au plus tard le 31 mai 2017, l'exploitant remet au préfet une étude résultant de la réalisation de sondages de sous-sol permettant de préciser la profondeur du gisement exploitable au droit de son site.

Article 23 : Pièces annexes à l'arrêté d'autorisation d'exploiter consolidé

Il est annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996 susvisé consolidé, un document « **ANNEXE** » avec les pièces annexes suivantes :

PJ1	plan de localisation
PJ2	plan parcellaire
PJ3	plan de localisation des sommets D, E, F et G délimitant la superficie de terrains incluse dans le périmètre de la carrière mais dont toute exploitation (décapage et extraction) est interdite
PJ4	plan de phasage d'exploitation de la carrière Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (anciennement site Gravière de la Hardt) de Sierentz, remplaçant le phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996
PJ5 et PJ5bis	- plan de l'état de la remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter aux lieu et place du plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996, - légende
PJ6 et PJ6bis	Schémas de calcul des montants de garanties financières de remise en état pour les phases : - phase [31 janvier 2017- 31 janvier 2022], - phase [31 janvier 2022- 31 janvier 2026].
PJ7	plan d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ8	recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
PJ9	proposition de présentation des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 24 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 25 : PUBLICITE

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sierentz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Article 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du Code de l'Environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

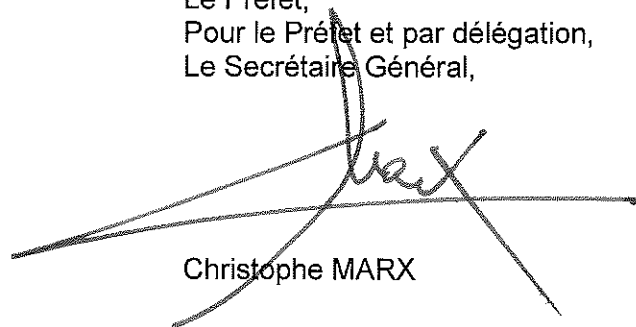
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



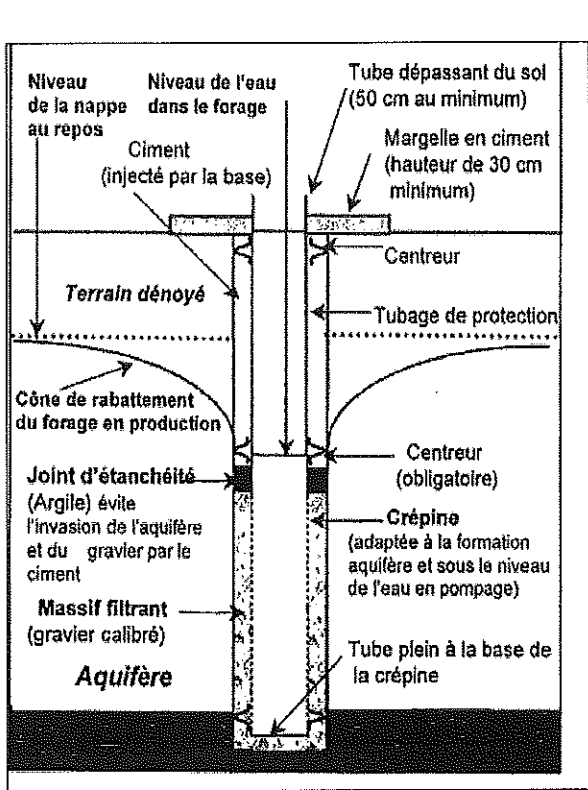
Christophe MARX

ANNEXES

PJ1	plan de localisation
PJ2	plan parcellaire
PJ3	plan de localisation des sommets D, E, F et G délimitant la superficie de terrains incluse dans le périmètre de la carrière mais dont toute exploitation (décapage et extraction) est interdite
PJ4	plan de phasage d'exploitation de la carrière Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (anciennement site Gravière de la Hardt) de Sierentz, remplaçant le phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996
PJ5 et PJ5bis	- plan de l'état de la remise en état de la carrière à l'échéance de l'autorisation d'exploiter au lieu et place du plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996, - légende.
PJ6 et PJ6bis	Schémas de calcul des montants de garanties financières de remise en état pour les phases : - phase [[31 janvier 2017 - 31 janvier 2022], - phase [31 janvier 2022 - 31 janvier 2026].
PJ7	plan d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ8	recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
PJ9	proposition de présentation des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines

PJ8- Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



PJ9 - Proposition de présentation des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite